

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024 A 20 H 15

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf septembre à vingt heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Maxime GROSHENRY, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18 – Quorum : 10

Membres présents : M. Maxime GROSHENRY, M. Nicolas DEMOLY, M. Christophe FAIVRE-PIERRET, Mme Anne HENRY, M. Patrice PRETOT, M. Michel DARTEVEL, Mme Mireille PICARD, Mme Laurence JACQUIER, Mme Nathalie LAURENT, Mme Christina MARCHAND, Mme Bénédicte CHARITE, M. David BOILLIN, M. Pierre CLAUSSE, M. Emmanuel LACOMBE, M. David HUMBERT

Membres absents ayant donné pouvoir : Mme Isabelle GAINET, excusée, pouvoir à M. Patrice PRETOT ; Mme Corinne BERTRAND, excusée, pouvoir à M. Maxime GROSHENRY ; M. Ghislain VICAIRE, excusé, pouvoir à M. Nicolas DEMOLY

Membres absents :

Président de la séance : M. Maxime GROSHENRY

Secrétaire : En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal nomme Mme Nathalie LAURENT pour remplir les fonctions de secrétaire

ORDRE DU JOUR :

- 1) Décisions du Maire : Compte-rendu des décisions prises
- 2) Alignement Rue de la Chenevière : Terrain Mourey / Fornage
- 3) Voie verte : Cession foncière – Conseil Départemental Doubs
- 4) Budget : Ajustements budgétaires – Amortissements
 - Budget M 57
 - Budget M 49
- 5) SYDED : Convention
- 6) SATE : Convention
- 7) Cimetière Foucherans : marché de travaux
- 8) Questions diverses

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du Conseil Municipal :

- N° 2024-01 : Décision concernant une convention d'occupation précaire d'un logement sis 7 rue des Aubépines à Tarcenay avec M. Thomas AMBROSELLI. Cette convention est signée

pour un hébergement temporaire et pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} août 2024. Le loyer, toute charge comprise, est fixé à 280.00 €.

- N° 2024-02 : Décision pour l'utilisation du point d'eau de la chapelle Saint Maximin par le GAEC DU CROISIS. Le GAEC utilise ce point d'eau de la commune et il convient de lui facturer la consommation des années 2023 et 2022.
151 m³ d'eau seront facturés au prix de 2.595 € / m³ : le montant dû par le GAEC du CROISIS est donc de 391.85 €.
- N° 2024-03 : Décision concernant la vente de bois (bois déperissant) à l'entreprise GIRARD BOIS ENERGIE ; bois débité et récupéré lors de l'entretien de bords de route. Le volume évalué à 63.50 stères sera vendu au prix de 30 € le stère. Le montant dû par l'entreprise GIRARD BOIS ENERGIE est donc de 1 905.00 € HT soit 2 286.00 € TTC.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal prend acte du compte-rendu des décisions prises par le Maire.

ALIGNEMENT RUE DE LA CHENEVIERE : TERRAIN MOUREY / FORNAGE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2023-09-04 du 21/09/2023 concernant le bornage des parcelles 250 ZL 155 et 156 qui fait suite à l'achat de la parcelle 250 ZL 255 par Mme Chloé MOUREY et M. Charles FORNAGE et il intervient dans le cadre du plan d'alignement.

Toutes les dispositions étant prises, il convient de finaliser ce bornage auprès du notaire.

VOIE VERTE : CESSION FONCIERE – CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que ce point a déjà été mis à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Municipal du 2 novembre 2023. A cette date, un accord de principe avait été donné afin de valider la cession de parcelles à l'euro symbolique mais aucune délibération n'avait été prise.

Il rappelle également qu'il avait été convenu avec les services du Département du Doubs que l'indemnité d'éviction serait versée à l'exploitant / preneur (GAEC du Bois de Sante) selon les règles en vigueur. Cette indemnité sera calculée selon le barème départemental fourni par la Chambre d'Agriculture et sera à la charge de l'acquéreur (Conseil Départemental du Doubs).

Le Maire rappelle également au Conseil Municipal qu'il a reçu du Département un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) afin de modifier les parcelles 250 ZD 12 et 250 ZD 29 suite aux travaux réalisés pour l'accès de la voie verte (pont de Bonnevaux).

Ensuite un procès-verbal de délimitation a été reçu du Département et il indiquait la division de deux parcelles :

La parcelle 250 ZD 12 d'une surface de 9ha 95a 80ca sera divisée en 2 nouvelles parcelles :

- 1) Une première de 9ha 78a 44ca à la commune de Tarcenay-Foucherans
- 2) Une deuxième de 17a 36ca au Département du Doubs

La parcelle 250 ZD 29 d'une surface de 40ha 65a 80ca sera également divisée en 2 nouvelles parcelles :

- 1) Une première de 40ha 63a 29ca à la commune de Tarcenay-Foucherans
- 2) Une deuxième de 2a 51ca au Département du Doubs.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise la vente des deux parcelles – d'une surface totale de 19a 87ca - au Département à l'euro symbolique
- Autorise le Maire à signer tout document se référant à ce dossier.

BUDGET : AJUSTEMENTS BUDGETAIRES – AMORTISSEMENTS M57 ET M49

➤ **BUDGET COMMUNAL M57**

M. Christophe FAIVRE-PIERRET, Adjoint, informe le Conseil Municipal que, sur le budget communal (M57), afin de pouvoir honorer les écritures relatives aux amortissements, il convient de procéder à des ajustements budgétaires.

M. Christophe FAIVRE-PIERRET propose de procéder aux ajustements suivants :

- En dépenses de Fonctionnement :
 - Cpte 681 / 042 : + 15 894.78 €

- En recettes d'Investissement :
 - Cpte 2802 / 040 : + 3 309.00 €
 - Cpte 28041482 / 040 : - 29 010.98 €
 - Cpte 28041512 / 040 : + 2 431.83 €
 - Cpte 2804182 / 040 : + 39 059.00 €
 - Cpte 28131 / 040 : + 342.00 €
 - Cpte 281531 / 040 : + 838.33 €
 - Cpte 281532 / 040 : + 4 960.21 €
 - Cpte 2803 / 040 : - 6 034.61 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces ajustements budgétaires.

➤ **BUDGET ASSAINISSEMENT M49**

M. Christophe FAIVRE-PIERRET, Adjoint, informe le Conseil Municipal que, sur le budget assainissement (M49), afin de pouvoir honorer les écritures relatives aux amortissements, il convient de procéder à des ajustements budgétaires.

M. Christophe FAIVRE-PIERRET propose de procéder aux ajustements suivants :

- En dépenses d'Exploitation :
 - Cpte 6811 / 042 : + 2 275.85 €

- En recettes d'Investissement :
 - Cpte 28031 / 040 : + 2 473.00 €
 - Cpte 28121 / 040 : - 0.25 €
 - Cpte 28131 / 040 : + 94.27 €
 - Cpte 28153 / 040 : + 469.87 €
 - Cpte 28156 / 040 : - 761.04 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces ajustements budgétaires.

SYDED – CONVENTION

Afin d'affirmer l'engagement de la commune en faveur de la transition énergétique, le Maire souhaite faire réaliser une installation photovoltaïque sur le bâtiment "Atelier municipal – 9 Rue des Aubépines – Tarcenay - 25620 Tarcenay-Foucherans".

Le Maire indique que le SYDED peut accompagner la commune sur ce projet, en vérifiant son opportunité technique et financière, puis en l'appuyant techniquement et administrativement à la réalisation de l'installation.

Ainsi, il est proposé de solliciter l'assistance du SYDED, conformément aux modalités prévues dans la convention ci-jointe. Le montant prévisionnel de la prestation du SYDED s'élève à **1 890 €**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de confier la mission d'assistance au SYDED
- autorise le Maire à signer la convention correspondante (ci-dessous).



Convention de mise à disposition de services pour l'assistance à la réalisation d'une installation solaire photovoltaïque

Entre

La Commune de Tarcenay-Foucherans, représentée par M. Maxime GROSHENRY Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

Désignée ci-après par « *La Commune* »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte d'Énergies du Doubs, représenté par Patrick CORNE, Président, agissant en vertu des délégations permanentes qui lui ont été accordées par le comité syndical.

Désigné ci-après par « *Le SYDED* »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

1. Objet

Le SYDED est habilité par ses statuts, à exercer des prestations relatives aux équipements énergétiques, à la maîtrise de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables, par la mise à disposition de services. Son pôle énergie a développé un service de conseils, d'assistance technique et administrative aux collectivités de son territoire, dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables.

Dans ce cadre la commune sollicite l'assistance à la réalisation d'une installation solaire photovoltaïque sur le bâtiment "Atelier municipal Rue des Aubépines, 25620 Tarcenay-Foucherans".

Cette assistance comporte deux volets :

- ▶ Réalisation d'une note d'opportunité photovoltaïque ;
- ▶ Prestation d'assistance pour la réalisation de l'installation.

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les modalités de la mise à disposition par le SYDED, des services dont la commune va bénéficier.

2. Description de la mise à disposition de services assurée par le SYDED

La mise à disposition de services objet de la présente convention comprend les missions suivantes :

- ▶ Réalisation d'une étude d'opportunité ;
- ▶ Aide au pré-dimensionnement de l'installation à partir des scénarios de la note d'opportunité ;
- ▶ Aide à l'élaboration du dossier de consultation des prestataires (consultation réalisée par la commune) ;
- ▶ Proposition d'un tableau de comparaison des offres et aide à l'analyse des offres (choix du prestataire par la commune) ;
- ▶ Assistance pour la mise au point du marché le cas échéant ;
- ▶ Assistance pour la constitution des dossiers de subvention ;
- ▶ Assistance pour le suivi de la réalisation des prestations ;
- ▶ Assistance pour la réception de l'installation.

3. Engagement du SYDED

Le SYDED s'engage à mettre en place les ressources nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Le SYDED assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

4. Engagement de la commune

La commune désigne un des membres du conseil municipal en tant que "Réfèrent". Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du SYDED pour l'exécution de la présente convention.

Compte tenu de ces éléments, la Commune désigne pour "élu référent" :

M/Mme/Mlle [.....],

En complément, la commune peut désigner un agent administratif ou technique qui pourra assurer la transmission rapide des informations.

M/Mme/Mlle [.....].

La commune transmet en temps voulu toutes les informations requises pour la réalisation de la mission.

5. Barème de la mise à disposition de services assurée par le SYDED

Le barème fixé par délibération du comité syndical du SYDED, reflète le cout moyen "toutes charges comprises" d'un agent. Ce montant est calculé en intégrant les charges salariales et la quote-part des charges connexes, ainsi que toutes les charges de structure, déplacements inclus.

Sur cette base, le prix de la journée est fixé à 360 €. Il est réduit à 270 € (- 25%) pour les communes contributrices à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE). Pour les intercommunalités, le prix est réduit au prorata de la population issue des communes contributrices à la TCFE, rapportée à la population totale de l'intercommunalité concernée.

6. Contribution financière de la commune

La contribution de la commune est établie sur la base du nombre de journées / agent SYDED estimé pour mener à bien la prestation, à savoir dans le cas présent : 7 jours.

Conformément à l'article 5 ci-avant, le prix de la journée dans le cas présent est de : 270 €.

Le montant de la contribution financière de la commune s'élève donc à 1 890 € (7 X 270)

Ce montant sera réglé par la commune au terme de la prestation du SYDED et sur présentation par ce dernier, du titre exécutoire correspondant.

La commune peut décider de mettre fin à la mission, à l'issue de la restitution de l'étude d'opportunité, si le projet ne s'avère pas pertinent. Dans ce cas, la commune fait connaître sa décision par écrit au SYDED et la convention prend fin, sans qu'aucune contribution financière ne lui soit demandée.

Dans le cas où la demande d'autorisation de travaux serait rejetée ou que le coût de raccordement serait jugé excessif, rendant le projet sans suite, le montant serait ajusté au prorata des journées effectivement consacrées à la présente mission.

7. Durée

La mission assurée par le SYDED débute à réception de la présente convention accompagnée de la délibération correspondante du conseil municipal dûment signées par le Maire et validées par le contrôle de légalité de la Préfecture. La mission s'achève après règlement du solde financier de la prestation.

Fait à, le

Pour la commune,
Le Maire,

Pour le SYDED,
Le Président,

SATE - CONVENTION

CONTEXTE :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application encadrent les conditions d'intervention des Départements en faveur des communes rurales et de leurs groupements, pour l'assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable et des milieux aquatiques.

Dans le département du Doubs, cette aide est assurée par le SATE (Service départemental d'Assistance Technique dans le domaine de l'Eau) dans les conditions suivantes :

- 0,30 € par habitant et par an pour l'assainissement collectif,
- 0,15 € par habitant et par an pour la ressource en eau.

Cette rémunération n'est recouvrable que si elle excède 25 €.

Pour bénéficier de cette assistance, la commune doit en faire la demande expresse, et signer avec le Département une convention, qui en précise le contenu et les modalités de mise en œuvre.

DEBAT :

Afin de pouvoir bénéficier, en 2024, de l'assistance technique du Département dans le domaine de l'eau, selon les modalités exposées précédemment, notre collectivité doit aujourd'hui en exprimer la demande.

Aussi, le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur ce point.

DELIBERATION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte des modalités d'intervention du Département en matière d'assistance technique dans le domaine de l'eau, et qui résultent de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- Décide de solliciter, pour 2024, l'assistance technique du Département du Doubs dans le domaine suivant :
 - Assainissement collectif
- Décide d'inscrire (si la contribution excède 25 €) au budget 2024, une enveloppe de 462.60 € au titre de la rémunération du service départemental d'assistance technique,

NB : le montant de l'enveloppe doit être calculé comme suit :

Rémunération du SATE en 2024 (en €) = population DGF 2022 x tarif du domaine d'intervention sollicité auprès du Département

Sur la base du tarif suivant pour chaque domaine d'intervention du SATE :

- . 0,30 € par habitant et par an pour l'assainissement collectif,*
- . 0,15 € par habitant et par an pour la ressource en eau.*

- Autorise M. le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention ci-dessous à intervenir avec le Département au titre de l'assistance technique dans le domaine de l'eau.



**CONVENTION POUR LE SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU (SATE)
ANNEE 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de la Commission permanente du 12 février 2024 ayant son siège social au 7 avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANÇON Cedex et désigné par "le Département", d'une part,

ET

La commune de Tarcenay-Foucherans - Mairie, 13 Grande Rue - 25620 TARCENAY représenté(e) par M. Maxime GROSHENRY, Maire, désigné(e) ci-après par « le maître d'ouvrage », d'autre part.

VU:

- La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et notamment son article 73, codifié à l'article L. 212-4 du Code de l'Environnement ;

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3232- 1-1 relatif à l'assistance technique des Départements qui dispose que "Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, une assistance technique dans des conditions déterminées par convention" ;
- Le décret n°2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et leurs groupements et modifiant des dispositions du CGCT ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties, en ce qui concerne le service d'assistance technique fournie par le Département au maître d'ouvrage dans les domaines définis à l'article 2, en précise les conditions d'exécution et les engagements des parties en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, codifié à l'article L.212-4 du code de l'environnement et du décret n°2019-589 du 14 juin 2019.

Article 2 - Définition de la mission

Le service d'assistance technique concerne le ou les domaines d'intervention suivants :

- Assainissement collectif
- Protection de la ressource en eau (captages d'eau potable).

Les tâches effectuées dans chaque domaine d'intervention sont détaillées en annexes 1 et 2 de la présente convention.

Article 3 - Limites de la convention

Ce service d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son (ses) exploitant(s). Il ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre. Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Pour l'assainissement collectif, il ne s'agit en aucun cas d'un contrôle administratif de la qualité des rejets dans le milieu récepteur, puisque le Département n'a aucun rôle ni aucune compétence en matière de réglementation et de police.

Article 4 - Conditions d'exécution

Le service d'assistance établit un planning prévisionnel et informe au préalable le maître d'ouvrage de la date de son intervention. En fonction de la nature de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique ou administratif, nommément désigné, qui prévoira le temps nécessaire pour l'intervention dans sa charge de travail.

Le service d'assistance technique est autorisé à pénétrer si besoin dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

S'il s'agit de visites techniques, le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de trente jours, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégué nommément désigné.

Article 5 - Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité et dans le respect des lois et règlements.

Article 6 - Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, les synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité.

Article 7 - Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par délibération du Conseil départemental publiée aux actes administratifs du Département.

La participation financière due au Département est perçue sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale, sous réserve de la réalisation effective d'au moins une des missions listées en annexe 1 et/ou 2 de la présente convention.

Les modalités de calcul pour l'année 2024 sont jointes en annexe 3.

Le seuil de recouvrement pour l'ensemble des services d'assistance technique est fixé à 25 euros.

Article 8 - Durée de la convention et modalités de dénonciation

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à partir de la date de signature.

Article 9 – Modalités de résiliation de la convention en cours d'exécution

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, par volonté concordante des parties de mettre fin à la présente convention ;
- à l'initiative du Département et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- à l'initiative des deux parties en cas de faute lourde du cocontractant. Cette résiliation aura lieu de plein droit après envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet pendant une durée de 30 jours. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation.

Article 10 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Pour ce faire, chacune des parties signataires désignera un représentant pour tenter de solutionner le litige dans un délai de trente jours.

Si le différend persiste, le tribunal administratif de Besançon sera compétent pour trancher le litige. Fait en 2 exemplaires.

A Besançon, le.....

Pour le Département,

A , le

La commune de Tarcenay-Foucherans

ANNEXE 1 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1 - Visite des systèmes d'assainissement

Le Département s'engage à réaliser 1 visite annuelle au minimum par ouvrage. Le Département pourra procéder à des visites supplémentaires s'il l'estime nécessaire ou si le maître d'ouvrage signale un problème sur un ouvrage. Concernant les ouvrages de plus de 500 Equivalents – Habitants, un objectif de 2 visites annuelles pourra être visé.

Plusieurs types de visite sont envisageables :

- des visites de validation des équipements d'autosurveillance : les dispositifs de mesure de débit et d'échantillonnage sont vérifiés à cette occasion soit dans le cadre d'audit de réception de nouvelles installations, soit dans le cadre du suivi annuel (prestataire),
- des visites d'assistance technique pour l'ensemble des ouvrages, y compris, en fonction des besoins, la visite des principaux points sensibles du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, poste de relevage). Ces visites consistent à faire un état du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, et à prodiguer à cette occasion à l'exploitant, et éventuellement au représentant élu du maître d'ouvrage, les conseils susceptibles d'améliorer les performances de l'épuration,
- des visites bilan : pour chaque ouvrage dont le fonctionnement est affecté (mauvais rendement ou mauvaise qualité de rejet), il pourra être procédé à la réalisation d'une mesure bilan de 24 H, destinée à déterminer les causes du dysfonctionnement, notamment si la commune ne dispose pas de bilans d'autosurveillance.
Toutefois, ces bilans n'ont pas vocation à remplacer la réalisation des bilans de fonctionnement réglementaires prévus par l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, non compris dans l'assistance technique départementale. Le Département peut toutefois apporter une assistance pour le choix du bureau d'études, le suivi et l'analyse des résultats. Le bilan reste donc à la charge de la collectivité.

Le contenu de ces différentes visites est détaillé à la fin de l'annexe. Au besoin, certaines visites comprendront la réalisation d'une analyse des effluents ou des boues d'épuration, prise en charge par le Département.

A la demande du maître d'ouvrage, le Département pourra l'accompagner dans l'élaboration du rapport de synthèse annuel du fonctionnement de ses ouvrages d'épuration. Il s'appuiera en particulier sur les informations et les mesures acquises au cours de la ou des visites réalisées.

2 - Apport technique général

Le Département contribue :

- a) à une aide à la réalisation de la fiche descriptive détaillée du système d'assainissement :
 - informations sur le réseau de collecte : nombre de postes de relevage, bassins d'orage et de rétention d'eaux pluviales strictes, de déversoirs d'orage, avec indication de la classe de capacité,
 - indication du linéaire selon le type de réseau unitaire / séparatif,
 - informations station : coordonnées Lambert 93 de la station et du point de rejet, liste des industriels raccordés avec indication si nécessaire des flux autorisés, descriptif des dispositifs de mesure et matériels associés.

b) à la mise en place de l'autosurveillance :

- réalisation de l'audit préalable décrivant les travaux à réaliser,
- validation du projet de travaux et d'équipement de l'ouvrage,
- vérification de la conformité des travaux réalisés,
- assistance au maître d'ouvrage dans l'élaboration du manuel d'autosurveillance et son évolution.

c) à la mise en forme, au suivi et à l'analyse des résultats de l'autosurveillance pour les STEP d'une capacité inférieure à 2 000 EH :

- appui au producteur de données (régie ou fermier) pour la transmission des données au format SANDRE.

○ Formation à l'utilisation du portail internet

- procédure de connexion et de configuration du poste informatique,
- procédure de dépôt de fichier ou télé-saisie de données,
- analyse du compte rendu de la fourniture des données.

○ Producteurs ne pouvant utiliser le portail : le Département se substitue au producteur pour déposer en temps requis les données fournies, sous condition de transmission régulière des données au cours de l'année (envoi du bilan du prestataire dans le mois suivant sa transmission).

○ Consulter et analyser les données fournies pour corriger et/ou compléter la pré-qualification des données sur le portail, avant le 31/03 de chaque année.

d) à la gestion du réseau de collecte :

- Une aide sera apportée au maître d'ouvrage en vue de faire réaliser par un prestataire, un plan de l'ensemble du réseau, identifiant les points singuliers, nécessitant une exploitation régulière, ainsi que les exutoires du réseau avant traitement.
- Les principaux ouvrages du réseau (déversoirs d'orages, poste de relèvement...) seront visités en même temps que les ouvrages d'épuration. Les conseils apportés viseront à optimiser le fonctionnement du couple réseau-station (suggestions d'amélioration des équipements, de l'exploitation, etc.).
- Une aide à la planification des interventions préventives d'exploitation.
- Une aide à l'appréhension des rejets « industriels » dans le réseau de la collectivité.

e) à l'information du maître d'ouvrage et/ou de son exploitant sur le fonctionnement de ses ouvrages :

Sur demande du maître d'ouvrage ou bien du Département, une réunion pourra être organisée pour faire le bilan du fonctionnement des ouvrages l'année précédente.

f) à la formation/information sur l'assainissement

Celles-ci concernent les préposés à l'exploitation des systèmes d'assainissement, mais aussi les élus de la collectivité, maître d'ouvrage.

Aide à la définition des besoins de formation qui peuvent porter sur :

- techniques d'épuration,
- qualité de pose des réseaux,
- nouvelles techniques,

- résultats globaux d'épuration,
- évolutions réglementaires dans le domaine de l'assainissement,
- hygiène et sécurité.

g) aux réflexions du maître d'ouvrage en matière d'assainissement :

- mise à disposition de cahier des charges d'étude de schéma d'assainissement,
- assistance au choix du prestataire de l'étude,
- assistance lors du déroulement de l'étude,
- assistance au choix du scénario à retenir,
- assistance à l'élaboration du programme de travaux y compris les orientations en termes de techniques appropriées (file eau et boues).

h) au soutien à la production du rapport annuel réglementaire fourni par le maître d'ouvrage permettant l'élaboration des indicateurs sur la qualité du service d'assainissement collectif :

- Taux de desserte par des réseaux de collecte,
- Indice de connaissance de la gestion patrimoniale,
- Conformité de la collecte, des équipements des stations et de la performance des ouvrages d'épuration,
- Tonnage de boues issues des stations, évacuées selon des filières conformes à la réglementation.

DETAIL DU CONTENU DES VISITES LISTEES AU PARAGRAPHE 1 :

« Visite des systèmes d'assainissement »

1 - Visite avec tests

Elle comprend :

- l'examen du livre de bord de la station et un entretien avec le préposé sur les conditions de fonctionnement depuis la visite précédente,
- le constat du fonctionnement et de l'état d'entretien des appareillages électromécaniques en service à la station d'épuration et sur le réseau d'assainissement,
- examen du cahier d'évacuation des boues, des déchets et d'épandage lorsqu'il y a épandage,
- vérification de l'entretien des appareils électromécaniques et des points de mesure d'autosurveillance,
- la visite de la station, et si nécessaire des principaux points névralgiques du réseau d'assainissement : postes de relevage, principaux déversoirs d'orage,
- la réalisation de tests permettant d'apprécier le fonctionnement de l'installation,
- l'évaluation de la production de boues depuis la visite précédente,
- la fourniture d'explications et de conseils au préposé afin de contribuer à sa formation technique et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

2 - Visite avec analyses

Elle comprend, outre les prestations de la visite avec tests, des prélèvements instantanés d'échantillons sur effluents bruts et effluents traités et éventuellement sur les boues. Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire spécialisé.

3 - Visite bilan

Elle consiste en une étude approfondie du fonctionnement des installations devant permettre d'expliquer et de remédier à certains dysfonctionnements qui n'auraient notamment pu être décelés lors des visites rapides.

Elle repose notamment sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mesure des débits transitant dans la station et des débits rejetés,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit,
- la réalisation de tests et autres mesures jugées nécessaires.

Ce bilan comporte également le recueil des productions mensuelles de boues (brutes et matières sèches) sur les 12 derniers mois.

4 - Audit d'autosurveillance

Assistance pour la mise en place de l'autosurveillance sur les petits ouvrages et pour une mise en œuvre correcte de l'autosurveillance sur les ouvrages existants :

- 1 - Une visite diagnostic de définition des travaux et équipements
- 2 - Validation du projet technique présenté par la collectivité
- 3 - Visite de contrôle de conformité (de bonne exécution et pose des équipements) finalisée par un audit descriptif détaillé des ouvrages, points de mesure et matériels associés

Nouveaux ouvrages : reprise des points 2 et 3 Les

audits portent sur :

- la conformité aux dispositifs agréés dans le manuel d'autosurveillance,
- la mesure des débits,
- le prélèvement des échantillons,
- les méthodes analytiques, lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant,
- le respect des procédures décrites dans le manuel d'autosurveillance étant précisé que le Département n'a pas une mission de contrôle mais qu'il doit sensibiliser et former l'exploitant aux procédures de l'assurance qualité,
- dans la mesure des possibilités, le Département intervient le jour de réception du bilan afin de s'assurer de la représentativité des mesures.

4 - 1) Mesure de débit

Le Département constate l'état des ouvrages et du matériel de mesure de débit et examine leurs conditions de fonctionnement en effectuant les opérations suivantes :

1) Écoulement en surface libre

a) section de mesure :

- Vérifier qu'elle est toujours dimensionnellement conforme à celle qui a été agréé,
- Vérifier qu'elle est bien entretenue (propreté du déversoir ou du venturi, engravement du canal d'approche...),
- Vérifier le cas échéant que l'échelle limnimétrique est en place et correctement positionnée (calage du zéro).

b) mesure de la hauteur d'eau :

- Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, que la mesure de la lame d'eau est correctement réalisée par le débitmètre avec la procédure mise en œuvre par l'exploitant et validée par le Département.

c) transformation hauteur/débit :

- Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, la valeur de débit donnée par le débitmètre pour une hauteur d'eau, par référence à la loi caractéristique de la section de mesure.

d) totalisation du débit (prestation externes pour les STEP de plus de 2000 EH):

- Installer un débitmètre en parallèle à l'équipement de la station et vérifier durant 2 heures la correspondance ou les écarts entre les deux totalisations obtenues (en cas de report d'information en salle de contrôle, donner aussi l'écart).

2) Écoulement en charge : (prestation externe pour les STEP de plus de 2000 EH)

Le Département vérifie que l'installation de mesure respecte les prescriptions fixées par le fournisseur de l'appareil, notamment les distances rectilignes en amont et aval du dispositif.

Si les conditions le permettent, il est procédé à une mesure de débit parallèle à l'installation existante par un dispositif tel que le débitmètre à effet Doppler, à ultrasons ou tout autre système adapté. Dans ce cas, la comparaison porte sur les volumes mesurés par les 2 appareils.

Les matériels et les procédures utilisés pour ces vérifications devront être précisés.

4-2) Prélèvement des échantillons (prestation externe pour les STEP de plus de 2000 EH) Le

Département examine pour chaque point de prélèvement :

- la bonne disposition du point de prélèvement (milieu homogène et brassé),
- le fonctionnement de l'appareil de prélèvement, et notamment le respect des critères fixés dans la norme NF-EN 25667-10,
- la constitution de l'échantillon laboratoire,
- la constitution et la conservation du double d'échantillon pour le contrôle. Il ne sera pas réalisé d'opération de prélèvement en parallèle avec un autre appareil. La vérification sera effectuée visuellement, par référence à la description du matériel agréé,
- le bon état d'entretien du préleveur (crépine, tuyaux, flacons...),
- la position de la crépine par rapport à l'écoulement,
- l'asservissement au débit, (ml/m³),
- l'homogénéité des volumes des prises d'essai,
- la correspondance volume prélevé/débit mesuré,
- le diamètre intérieur du tuyau,
- la vitesse moyenne d'aspiration dans le tuyau de prélèvement,
- le fonctionnement du groupe thermostaté (relevé de la température extérieure, intérieure et de celle de l'échantillon).

Le Département examine aussi le mode de constitution des échantillons "labo" et "double" (partage sous agitation...) ainsi que la température de l'enceinte où il est conservé. Il vérifie également l'existence et la tenue des fiches de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

A noter que la prestation de Contrôle des Dispositifs d'Autosurveillance obligatoire pour les stations de plus de 2 000 Equivalents-Habitants est réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département par le biais d'un prestataire extérieur disposant du matériel de contrôle et de mesures nécessaire. Le Département réceptionne et contrôle les comptes rendus types avant enregistrement sur le site de l'Agence de l'eau et avant transmission au maître d'ouvrage et/ou à son exploitant.

ANNEXE 2 : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

1/ Assistance pour la mise en place des périmètres de protection des captages au sens des articles L 1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique :

- information technique et réglementaire à la collectivité pour le lancement, puis tout au long de la procédure de protection,
- assistance à la définition des cahiers des charges pour les études hydrogéologiques ou les diagnostics agronomiques préalables à l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- assistance à la définition des mesures de protection,
- assistance à la définition des cahiers des charges permettant le montage des dossiers d'enquêtes publiques, jusqu'à la signature de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP),
- organisation de réunions d'information et de visites de terrain tout au long de la procédure,
- assistance au suivi administratif de la procédure,
- assistance au suivi de la mise en œuvre des mesures de protection des captages,
- rapport annuel sur l'avancement de la procédure.

2/ Assistance pour la mise en place des opérations « Bassin d'Alimentation de Captages (BAC) » au sens de l'article 21 de la LEMA et du décret 2007-882 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) :

- information technique et réglementaire à la collectivité pour le lancement, puis tout au long de l'opération BAC,
- assistance à la définition des cahiers des charges pour les études diagnostiques et à la définition des mesures de protection sur le périmètre du BAC,
- organisation de réunions d'information et visites de terrain tout le long de la procédure,
- rapport annuel sur l'avancement de l'opération BAC.

ANNEXE 3 : ELEMENTS FINANCIERS

Le montant annuel de la rémunération de l'assistance technique dans le domaine de l'eau est obtenu, pour chacun des domaines (assainissement collectif et ressource en eau), en multipliant le tarif unitaire par habitant par la population de la commune ou du groupement comprise dans le département.

La population prise en compte pour l'établissement du tarif et pour le calcul de la rémunération est la population définie en application de l'article L. 2334-2 du Code général des collectivités territoriales (population DGF).

Tarif par habitant fixé par l'Assemblée départementale du 28 septembre 2009

| <i>Domaine de l'assistance technique</i> | <i>Tarif par habitant</i> |
|--|---------------------------|
| Assainissement collectif | 0,30 € |
| Protection de la ressource en eau | 0,15 € |

Le seuil de mise en recouvrement est fixé à 25,00 €.

Coût 2024 :

| | |
|---|--------------------------------|
| Collectivité : | Commune de Tarcenay-Foucherans |
| Domaine(s) d'assistance technique : | AC |
| Population prise en compte (DGF-2022) : | 1567 hab. |
| Coût : | 470,10 € |

CIMETIERE FOUCHERANS : MARCHE DE TRAVAUX

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2023-12-10 prise lors de la réunion de Conseil du 06/12/2023 concernant le cimetière de Foucherans et notamment la demande de subvention.

Il indique au Conseil Municipal qu'il a été demandé à la société PG Conseil en BTP de lancer une consultation d'entreprises et le marché de travaux.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **ACQUISITIONS ET CESSIONS DE TERRAIN - GRANDE RUE**

M. le Maire et Mme Anne HENRY, Adjointe et Présidente du Syndicat Intercommunal Education 2000 informent le Conseil Municipal que, suite à la création du site scolaire unique, il conviendrait de procéder à la cession et à l'acquisition de parcelles aux abords de ce site.

Ces parcelles concernent deux propriétaires qui ont été contactés afin d'échanger avec eux sur ces éventuelles acquisitions et cessions.

➤ **PROJET DE SANTE**

Ce projet a débuté depuis plus de deux ans avec les contacts de 3 médecins et 2 infirmières et avec l'appui de Mme Delphine BOBILLER de la Communauté de Communes Loue Lison et Mme Hélène CAIRE de l'Agence Régionale de Santé.

Les infirmières se sont retirées du projet et les médecins souhaitaient détruire le bâtiment existant en vue d'une nouvelle construction. Cette proposition a été refusée par les élus.

De nouveaux contacts ont eu lieu avec d'autres professionnels de santé : un médecin, une sage-femme et une psychologue.

Ce projet de santé leur ayant été présenté, ces professionnels se sont également retirés.

De ces éléments, les élus se demandent s'il ne faudrait pas mieux effectuer les travaux dans le bâtiment existant afin que les professionnels de santé puissent s'y installer directement et sans parler de maison de santé.

Des renseignements seront demandés à d'autres communes pour la marche à suivre relatifs au montage du dossier et aux demandes de subventions.

Le Conseil Municipal donne son accord pour avancer dans ce sens.

➤ **SYNDICAT INTERCOMMUNAL EDUCATION 2000**

Mme Anne HENRY, Adjointe et Présidente du Syndicat Intercommunal Education 2000, apporte au Conseil Municipal des informations concernant la rentrée scolaire 2024-2025.

207 enfants sont scolarisés sur les 3 sites d'enseignement et répartis dans 9 classes.

Elle indique également que les travaux du site scolaire unique et plus spécialement le bâtiment qui accueillera les primaires, sera très bientôt terminé.

Le déménagement des classes situées à Foucherans et à Trepot aura lieu le samedi 19 octobre 2024.

A la rentrée des vacances d'automne, tous les enfants seront à Tarcenay sur le nouveau site.

➤ **ENS – CHANTIER PARTICIPATIF**

M. Nicolas DEMOLY, Adjoint, indique au Conseil Municipal qu'une journée participative est organisée le samedi 5 octobre 2024 (à partir de 8 h 30) sur le site de l'Espace Naturel Sensible.

| |
|---------------------------------------|
| LISTE DES DELIBERATIONS PRISES |
|---------------------------------------|

| N° des délibérations prises au cours de cette séance | Objet de la délibération | Résultat du vote |
|---|---|-------------------------|
| 2024-09-01 | Voie verte – Cession foncière – Conseil Départemental du Doubs | Unanimité |
| 2024-09-02 | Budget – Ajustements budgétaires – Amortissements – M57 | Unanimité |
| 2024-09-03 | Budget – Ajustements budgétaires – Amortissements – M49 | Unanimité |
| 2024-09-04 | SYDED – Convention de mise à disposition pour l'assistance à la réalisation d'une installation solaire photovoltaïque | Unanimité |
| 2024-09-05 | SATE – Convention (pour le service d'assistance technique dans le domaine de l'eau) – Année 2024 | Unanimité |
| 24-09-06 | Budget – Ajustements budgétaires – Amortissements – M49 Annule et remplace la délibération 2024-09-03 | Unanimité |

SIGNATURES

M. Maxime GROSHENRY,
Maire

Mme Nathalie LAURENT,
Secrétaire de séance